

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 361

du 03 OCT. 2025

complémentaire à l'arrêté d'autorisation n°93AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié autorisant la société Heintz à exploiter un entrepôt couvert dans l'un des bâtiments de l'ancienne usine Johns Manville à Saint-Avold (Carvil I)

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié autorisant la société Heintz à exploiter un entrepôt couvert dans l'un des bâtiments de l'ancienne usine Johns Manville à Saint-Avold (Carvil I) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-96 du 9 mai 2018 autorisant la société Heintz Transports à exploiter un nouvel entrepôt de stockage de matières combustibles sur son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold (Carvil II) ;
- Vu** le porter à connaissance du 23 avril 2024 ;

- Vu** les compléments apportés par courriels des 3 septembre 2024, 24 décembre 2024, 28 avril 2025 et 27/28 août 2025 ;
- Vu** le rapport du 1^{er} juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 11 septembre 2025 informant la société Heintz Logistique des prescriptions complémentaires envisagées et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Considérant les modifications apportées par l'exploitant sont notables mais ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas d'évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires la consultation du public ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Heintz Logistique, dont le siège social est situé Zone de l'Europort 57500 Saint-Avold, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site « Carvil I et II » situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié susvisé sont remplacées et abrogées par les dispositions suivantes :

« Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Bénéficiaire

La société Heintz Logistique, dont le siège social est situé Zone de l'Europort 57500 Saint-Avold, est autorisée à exploiter deux entrepôts de stockage « Carvil I » et « Carvil II » sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts	Entrepôt « Carvil I » autorisé en 1993 2 cellules volume de l'entrepôt : 66 965 m ³	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	6331 palettes (1 t/palette)	
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Entrepôt « Carvil II » enregistré en 2018 2 cellules volume des matières entreposées : 36 070 m ³ volume de l'entrepôt : 176 775 m ³	E

E : enregistrement

Article 1.3 Situation des installations

Commune	Section	Numéro parcelle
Saint-Avoid	48	150
		276
		277
		278
		279
		280
		281
		282
	47	998
		1963
		1962
		2072
		2073
		2074

»

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié susvisé sont remplacées et abrogées par les dispositions suivantes :

« Article 2 Dispositions applicables

Article 2.1 Dispositions applicables à l'entrepôt « Carvil I » autorisé en 1993

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'entrepôt « Carvil I » les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Article 2.1 Dispositions applicables à l'entrepôt « Carvil II » enregistré en 2018

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'entrepôt « Carvil II » les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-96 du 9 mai 2018 susvisé sont remplacées et abrogées par les dispositions suivantes :

« Article 3 Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire à un texte de portée législative ou réglementaire en vigueur. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-96 du 9 mai 2018 susvisé sont remplacées et abrogées par les dispositions suivantes :

« Article 4 Prescriptions complémentaires applicables à l'entrepôt « Carvil II »

Article 4.1 Rétention des eaux d'extinction

« Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1360 m³.

Les eaux d'extinction incendie sont contenues dans :

- un bassin existant de rétention de 677 m³ ;
- un 2ème bassin de rétention de 683 m³.

Article 4.2 Moyens de défense incendie

Afin de répondre aux besoins de la défense incendie, 4 poteaux incendie de DN150 et conformes à la norme NF S 61-213 sont implantés à l'intérieur du site et répartis autour de l'entrepôt « Carvil II », de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

L'alimentation des 4 poteaux incendie visés à l'alinéa précédent est réalisée par une pompe indépendante de celle du réseau d'extinction automatique et permettant de délivrer un débit de 240 m³/h pendant 2 heures en simultané sur 3 poteaux incendie, à une pression maximale de 8 bars.

La réserve d'eau du système d'extinction automatique incendie peut également servir de réserve pour l'alimentation des 4 poteaux incendie du réseau interne mentionnés aux alinéas précédents. Dans ce cas, le volume disponible de cette réserve est porté à 972 m³ (a minima 480 m³ pour l'extinction automatique et 480 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie).

Article 4.3 Mesures de prévention visant à protéger le bâtiment voisin situé au Sud de l'entrepôt « Carvil II »

L'exploitant dispose :

- d'une procédure d'appel intégrant les numéros d'appel d'urgence de l'établissement recevant du public « Uhlen Conseils Formations Environnement (UFCE) » situé au Sud de l'entrepôt « Carvil II » (section 48 parcelle n°0274). Elle est intégrée dans le plan de défense incendie du site ;
- d'une sirène située à l'extérieur du bâtiment et reliée à la détection incendie permettant une alerte précoce dès le départ d'un incendie. »

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Heintz Logistique et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamps